



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2015-159 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement
concernant la demande du Conseil Régional**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°**CC-2015-159DEAL/MDDEE**, présentée par la SEMAG pour le compte du Conseil Régional dans le cadre du programme OCEAN, et relative au projet d'aménagement de la plage de Grande-Anse, commune de Deshaies, reçue le 21 mai 2015 et accusée complète le 23 juin 2015;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 15 juillet 2015;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas : Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R. 146-2 du code de l'urbanisme;

Considérant l'ampleur des travaux du projet de ré-aménagement de la plage de Grande-Anse de Deshaies, qui consistent à réaliser:

- un espace d'accueil des vendeurs ambulants,
- des kiosques de vente,

- des cheminements piétons permettant l'accès à toute la plage pour tout public,
- des espaces de stationnements non bétonnés non cimentés,
- la construction de deux blocs de douches et sanitaires,
- un poste de surveillance
- des carbets,
- des zones dédiées aux activités sportives (terrains de pétanque, de beach volley...)
- un parc aquatique dédié aux enfants visant à sécuriser leur baignade,
- un ponton en bois sur le plan d'eau,
- l'identification de zones dédiées à la construction future de locaux d'activités;

- Considérant** que ce projet a pour objectif d'améliorer les conditions d'accueil du public sur un site à forte fréquentation;
- Considérant** la localisation d'une partie du projet en espace remarquable du littoral;
- Considérant** l'évolution de ce zonage (N erl) vers le sud-est, jusqu'à la route d'accès à la plage et la RN2 ("parc de la pépinière", prévue dans le projet de PLU de la commune de Deshaies en cours de finalisation);
- Considérant** que de nouveaux équipements (parking notamment) sont prévus en arrière plage, dans un secteur encore non aménagé;
- Considérant** que le projet est contigu à la ZNIEFF de type 1: les "Sablères et marais de Grande-Anse" (n° 005-0003), et à proximité des ZNIEFFs "Gros Morne de Deshaies" (n°005-0001) et "Forêt littorale sur plage et plage de Grande Anse" (n°005 0002), présentant de fortes capacités biologiques et en bon état de conservation;
- Considérant** que le projet est situé dans un contexte littoral d'arrière plage, particulièrement sensible du point de vue du patrimoine culturel et archéologique;
- Considérant** que le projet est situé en zone d'aléa houle cyclonique fort et que les travaux, aménagements, ouvrages ou bâtiments d'exploitations liés à l'activité touristique ou à la mer sont susceptibles d'aggraver les risques;
- Considérant** que l'aménagement d'un ponton servant au développement d'activités nautiques, sera une source potentielle de dérangement de la faune aquatique;
- Considérant** les valeurs paysagères de la zone géographique reconnues: site inscrit du "bassin versant de la Grande Anse" et site classé de "la Grande Anse et du Gros Morne" de la commune de Deshaies;
- Considérant** que la fréquentation touristique va augmenter et entraîner des nuisances (trafic automobile, éclairage et bruit) susceptibles de déranger la faune sauvage présente sur le site;
- Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement;

Arrête

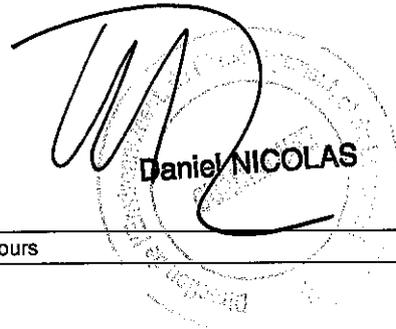
Article 1^{er} – Le projet d'aménagement de la plage de Grande Anse, commune de Deshaies, **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 29 JUL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Daniel NICOLAS

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micauts
97109 Basse-Terre cedex